

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

Délibération n°24-DC039

Conseil Communautaire du 4 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Saint Germain de Joux, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

CHAMPFROMIER : Gilles FAVRE

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Raphaël CASTIGLIA

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Patricia VERDET

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Régis PETIT - Catherine BRUN - Isabelle DE OLIVEIRA - Serge RONZON - Benjamin VIBERT - Marie-Françoise GONNET - Annick DUCROZET - Françoise DUCRET - Christophe MAYET - Sacha KOSANOVIC - Sandra LAURENT-SEGUI - Sebahat BULUT - Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Sophie SELLIER

Pouvoirs :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON à Gilles FAVRE

CHANAY : JOUHAUD Lucie à Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Daniel BRIQUE à Raphaël CASTIGLIA

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME à Catherine BRUN - Denis MOSSAZ à Patricia VERDET

VALSERHÔNE : Jean-Pierre FILLION à Serge RONZON - Mourad BELLAMMOU à Régis PETIT - BERGERET Marielle à Christiane RIGUTTO - Anthony GENNARO à Isabelle DE OLIVEIRA

Votants : 34

Présents : 25

Date de la convocation : 22 MARS 2024

Secrétaire de séance : Benjamin VIBERT

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240404-24-DC039-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Nature de l'acte : Finances locales – Fiscalité

Objet : Fixation du produit de la taxe GEMAPI 2024

Madame la Vice-présidente déléguée, Catherine BRUN, rappelle que par délibérations n°17-DC053 et 17-DC054 du 7 décembre 2017, Terre Valserhône l'Interco a transféré la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations), d'une part, au syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura pour le bassin versant de la Valserine et, d'autre part, au Syndicat du Haut-Rhône pour le bassin versant du Haut-Rhône et ses affluents.

Elle informe que les dépenses liées à cette compétence obligatoire peuvent être financées entièrement ou en partie par le produit de la taxe GEMAPI.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté chaque année pour l'application de l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Elle précise que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunales dont elles sont membres.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Madame la Vice-présidente déléguée informe que les dépenses prévisionnelles pour 2024 pour mener les actions relevant de cette compétence ont été établies. Les participations à verser par Terre Valserhône l'Interco s'élèvent à :

- 71 568 € pour le syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- 14 840,43 € pour le Syndicat du Haut-Rhône.

Elle propose, pour l'année 2024, de financer les dépenses liées à la GEMAPI exclusivement par la taxe. Le montant arrêté est donc de **86 408,43 €**.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240404-24-DC039-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

- **VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- **VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12,
- **VU** le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1379 et 1530 bis,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,
- **VU** les statuts de la Communauté de communes, et sa compétence en matière de GEMAPI,
- **VU** le SDAGE Rhône-Méditerranée,
- **VU** le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2016,
- **VU** la délibération n°17-DC047 du conseil communautaire du 19 octobre 2017 portant modifications statutaires, notamment intégration de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 modifiant les statuts de Terre Valsershône l'Interco,
- **VU** la délibération n°17-DC055 du conseil communautaire du 7 décembre 2017 instaurant la taxe GEMAPI,
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI d'arrêter le montant de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,
- **Après en avoir délibéré,**
- **À l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'**ARRÊTER** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 86 408,43 €.
- De **CHARGER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente déléguée de transmettre cette délibération à Madame la Sous-préfète de Nantua ainsi qu'aux services fiscaux.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire,

Benjamin VIBERT



Le Président,

Patrick PERREARD

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240404-24-DC039-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024